

VENDREDI 14 AOÛT 1835.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 13 août.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — ARRÊT. — RÉQUISITOIRE RELATIF AUX ACCUSÉS CONTUMAX.

A une heure la Cour entre en séance.

A l'extérieur et dans l'intérieur de la salle, la force armée a disparu ; on ne voit que deux officiers de la garde municipale. La vaste tribune des accusés est déserte. Au barre il n'y a que six avocats en robe.

M. de la Chauvinière fait l'appel nominal. Les absents sont MM. le duc de Trévise, Dubouchage, Bertin de Vaux, de Sacy, Colbert et Labriffe.

M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

Vu l'arrêt du 6 février dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé en conséquence et annexé audit arrêt ;

Où les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés ;

Vu l'arrêt du 11 juillet dernier, portant qu'il sera immédiatement procédé à l'audition du procureur-général, aux plaidoiries et au jugement en ce qui concerne les accusés :

Girard (Antoine), Carrier, Poulard, Beaune, Martin, Albert, Hugon, Morel, Ravachol, Lagrange, Tourrés, Caussidière (Jean), Arnaud, Laporte, Lange, Villiard, Bille (Pierre), Boyet, Chatagnier, Julien, Mercier, Gayet, Genets, Marigné, Carré, Didier, Roux, Pradel, Bérard, Rockzinski, Ratignié, Charmy, Charles, Mazoyer, Chéry, Gachot, Thion, Bétel, Bertholat, Cochet, Blanc, Jobely, Mollard-Lefèvre, Despinas, Noir, Marcadier, Margot, Dibri, Huguet, Guichard, Reverchon (Marc-Etienne), Drigeard Desgarnier, Girod, Girard (Jules-Auguste), Lafond, Raggio, Desvoys, Chagny, Benoit-Catin et Adam ;

Vu l'arrêt du 15 du même mois ;

Où le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisitions ;

Vu les procès-verbaux dressés les 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24 et 25 juillet, constatant qu'il a été satisfait aux dispositions de l'arrêt sus-énoncé du 15 du même mois, en ce qui concerne les accusés rebelles à la loi, et que ces accusés ont été mis en demeure de profiter du bénéfice des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> § de l'art. 335 du Code d'instruction criminelle ;

Après avoir entendu les accusés présents en leurs dires, plaidoiries et défenses, tant par eux-mêmes que par leurs défenseurs, lesdits accusés dûment avertis des dispositions finales de l'art. 335 ;

Après en avoir délibéré ;

En ce qui concerne Jean Augustin Noir, vu l'acte de décès de cet accusé, en date du 16 juillet ; attendu que l'action publique se trouve éteinte, dit qu'il n'y a lieu à statuer ;

En ce qui concerne Eugène Beaune, président du comité central de la société des Droits de l'Homme de Lyon, Pierre-Aristide Martin, Pierre-Jean-Marie-Edouard Albert, Joseph-Théodore Hugon ;

Attendu que Beaune, Martin, Albert et Hugon, membres du même comité central, sont convaincus de s'être rendus complices d'un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon au mois d'avril 1834, tant en provoquant les auteurs à le commettre par des écrits et imprimés vendus et distribués, laquelle provocation a été suivie d'effet, qu'en donnant des instructions pour le commettre, et en aidant avec connaissance les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ;

En ce qui concerne : Marc Etienne Reverchon, Antoine Lafond, Pierre-Auguste Desvoys, Charles Lagrange, Jean Tourrés, Michel Mollard-Lefèvre, Jean Huguet, Antoine Drigeard-Desgarnier, Jean Caussidière, Antoine Laporte, Jean Lange, Joseph Villiard, Louis Marigné, Stanislas Rockzinski, Joseph-François Thion, Antoine Despinas, Jean-Pierre Benoit-Catin, Joseph Pradel, Louis Chéry, Claude Cachot, Claude Dibier, Etienne Carrier, Charles Arnaud, Michel Morel, Pierre Bille, Etienne Boyer, Louis Chatagnier, Auguste Julien, Michel Mercier, Jean Gayet, Antoine-Hippolyte Genets, Jacques-Philippe Didier, Etienne Ratignié, Jean-Laurent Charmy, Simon-Gilbert, Charles, Claude Mazoyer, Claude Blanc, Claude Jobely, Jérôme Raggio, Pierre Chagny, Jean Roux, Jean Bérard, Etienne Guichard, Jean-Pierre Adam, Jacques Butet, et Jules-Auguste Girard ;

Attendu qu'ils sont convaincus d'avoir commis un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ledit attentat commis à Lyon en avril 1834 ;

En ce qui concerne Antoine Girard, François-Philippe Poulard, Claude Ravachol, François de Borgia-Corréa, Jean-Louis Bertholat, Michel Cochet, Pierre Marcadier, Louis Margot et François-Victor Girod ;

Attendu qu'il n'y a pas preuve suffisante qu'ils se soient rendus coupables comme auteurs ou complices de l'attentat sus-énoncé ;

Déclare :

Antoine Girard, François-Philippe Poulard, Claude Ravachol, François de Borgia-Corréa, Jean-Louis Bertholat, Michel Cochet, Pierre Marcadier, Henry-Louis Margot et François-Victor Girod,

Acquittés de l'accusation portée contre eux ;

Ordonne qu'ils seront mis sur-le-champ en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause ;

Déclare :

Eugène Beaune, Pierre-Aristide Martin, Pierre-Jean-Marie-Edouard Albert, Joseph-Théodore Hugon, Marc-Etienne Reverchon, Antoine Lafond, Pierre-Auguste Desvoys, Charles Lagrange, Jean Tourrés, Michel Mollard-Lefèvre, Jean Huguet, Antoine Drigeard-Desgarnier, Jean Caussidière, Antoine

Laporte, Jean Lange, Joseph Villard, Louis Marigné, Stanislas Rockzinski, Joseph-François Thion, Antoine Despinas, Jean-Pierre-Benoît Catin, Joseph Pradel, Louis Chéry, Claude Cachot, Claude Dibier, Etienne Carrier, Charles Arnaud, Michel Morel, Pierre Bille, Etienne Boyet, Louis Chatagnier, Auguste Julien, Michel Mercier, Jean Gayet, Antoine-Hippolyte Genets, Dominique-Antoine Didier, Etienne Ratignié, Jean-Louis Charmy, Simon-Gilbert Charles, Claude Mazoyer, Claude Blanc, Claude Jobely, Jérôme Raggio, Pierre Chagny, Jean Roux, Jean Bérard, Etienne Guichard, Jean-Pierre Adam, Jacques Butet et Jules-Auguste Girard ;

Coupables du crime d'attentat prévu par les art. 87, 91, 59 et 60 du Code pénal, et par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 ;

Condamne :

Eugène Beaune, Pierre-Aristide Martin, Pierre-Jean-Marie-Edouard Albert, Joseph-Théodore Hugon, Marc-Etienne Reverchon, Antoine Lafond et Pierre Desvoys, à la peine de la déportation ;

Charles Lagrange et Jean Tourrés, chacun à vingt années de détention ;

Michel Mollard-Lefèvre, Jean Huguet et Antoine Drigeard-Desgarnier, chacun à quinze années de détention ;

Jean Caussidière, Antoine Laporte, Jean Lange, Joseph Villard, Louis Marigné, Stanislas Rockzinski, Jean-François Thion, Antoine Despinas et Jean-Pierre-Benoît Catin, à dix années de détention ;

Joseph Pradel, Louis Chéry, Claude Cachot et Claude Dibier, chacun à sept années de détention ;

Etienne Carrier, Charles Arnaud, Michel Morel, Pierre Bille, Etienne Boyet, Louis Chatagnier, Auguste Julien, Michel Mercier, Jean Gayet, Antoine-Hippolyte Genets, Dominique-Antoine Didier, Etienne Ratignié, Jean-Laurent Charmy, Simon-Gilbert, Charles - Claude Mazoyer, Claude Blanc, Claude Jobely, Jérôme Raggio et Pierre Chagny, chacun à cinq années de détention ;

Jean Roux, Jean Bérard, Etienne Guichard et Jean-Pierre Adam, chacun à trois années d'emprisonnement ;

Jacques Butet et Jules-Auguste Girard, chacun à une année d'emprisonnement ;

Ordonne que lesdits Jean Roux, Jean Bérard, Etienne Guichard, Jean-Pierre Adam, Jacques Butet et Jules-Auguste Girard, resteront à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police de l'Etat ; savoir :

Roux, Bérard, Guichard, Adam et Butet, pendant cinq années, et Girard pendant deux années ;

Condamne lesdits accusés solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la partie qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché dans les communes des départemens de la Seine, du Rhône, de l'Ain, des Bouches-du-Rhône, de la Loire et du Jura, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour.

Fait et prononcé le jeudi 13 août 1835.

M. le procureur-général : Messieurs les pairs, nous nous proposons de présenter des réquisitions concernant les accusés contumax de la catégorie de Lyon ; mais avant, nous demandons que, conformément à l'article 470 du Code d'instruction criminelle, il soit donné lecture des pièces concernant ces accusés.

M. le président : Avant il va être procédé à un nouvel appel nominal, pour constater la présence de ceux de MM. les pairs qui n'ont pas encore siégé et qui se proposent de connaître du jugement par contumace.

M. de la Chauvinière fait un nouvel appel nominal. Les nouveaux pairs présents, et qui n'avaient pas encore pris part aux débats, sont MM. de Tarente, de Richebourg, Boissy-d'Anglas, Devaisnes, Labuffe, Beaudrand.

Cela fait, M. le greffier donne lecture de l'arrêt de compétence, en date du 6 février, et des pièces relatives aux contumax de la catégorie lyonnaise.

M. Martin (du Nord) se lève et prononce le réquisitoire suivant :

Nous, procureur-général du Roi près la Cour des pairs ;

Vu l'arrêt de la Cour en date du 6 février dernier, par lequel la Cour ordonne notamment la mise en accusation des nommés :

Beaune fils, dit Roguel ; Bille, dit l'Algérien ; Bocquis, dit Chambéry ; Breitbach, Brunet, Court (Sylvain), Daspré, Depassio aîné, Depassio cadet, Gouge, Guillebeau, Marpelet, Mollon, Muguet, Oncke de Wurth, Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet, Saunier, Serviettes, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron, Vincent ;

Comme prévenus d'être auteurs ou complices de l'attentat contre la sûreté de l'Etat commis à Lyon en avril 1834 ;

Vu l'acte d'accusation par nous rédigé en exécution dudit arrêt, à la date du 40 mars 1833 ;

Vu les notifications faites aux domiciles des accusés, de l'arrêt et de l'acte d'accusation sus-énoncés, lesdites notifications effectuées, savoir :

Par acte de Parceint, huissier à Lyon, en date du 24 mars 1835, à l'égard des accusés Beaune fils, Brunet, Depassio aîné, Depassio jeune, Gouge, Guillebeau, Marpelet, Mollon, Muguet, Pacaud, Pommier, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Rivière cadet, Saunier, Serviettes, Sibille aîné, Sibille cadet, Veyron, Vincent ;

Par actes du même huissier, en date du 26 mars 1835, à l'égard des accusés Bocquis dit Chambéry, Court, Daspré, Oncke de Wurth ;

Par actes de Barcet, aussi huissier à Lyon, en date du 3 avril 1835, à l'égard des accusés Bille dit l'Algérien, Breitbach ;

Vu les ordonnances de M. le président de la Cour, en date du 16 avril 1835, rendues en conformité de l'article 465 du Code d'instruction criminelle plus de dix jours après les noti-

fications dont il vient d'être parlé, et enjoignant aux accusés susnommés de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, à peine d'être déclarés rebelles à la loi, suspendus de leurs droits de citoyen, etc.

Vu les procès-verbaux de Sijou, huissier-audencier de la Cour, en date du 26 avril 1835, constatant la publication et affiche desdites ordonnances aux portes du palais de ladite Cour ;

Vu les procès-verbaux de Parceint, huissier à Lyon, en date dudit jour 26 avril 1835, constatant que lesdites ordonnances ont été publiées à son de trompe ou de caisse dans les communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise et Caluire, où sont les derniers domiciles desdits accusés, et affichées aux portes desdits domiciles ;

Attendu que plus de dix jours sont écoulés depuis lesdites publications ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que toutes les formalités prescrites par les articles 465, 466 et 467 du Code d'instruction criminelle sont accomplies, et que les délais accordés par lesdits articles sont plus qu'écoulés ;

» Vu l'art. 470 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu que l'instruction est régulière,

» Attendu que de ladite instruction ne résultent pas des preuves suffisantes pour déclarer la culpabilité des accusés Baume fils, dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné, Sibille jeune ;

Attendu que de ladite instruction résulte la preuve que les accusés Pacaud, Bille dit l'Algérien, Marpelet, Gouge, Oncke de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Serviettes, Bocquis, Pommier, se sont, en avril 1834, rendus coupables d'avoir commis un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile, en s'armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Attendu que de la même instruction résulte la preuve que Sylvain Court et Rivière cadet se sont rendus complices du lit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits imprimés, vendus ou distribués ; lesdites provocations suivies d'effet ;

Attendu qu'il en résulte la preuve que le même Court (Sylvain) s'est encore rendu complice dudit attentat, soit en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

Attendu que ces faits constituent des crimes prévus par les art. 59, 60, 87, 88, 89, 91 du Code pénal, et l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819 ;

Requérons qu'il plaise à la Cour déclarer la procédure régulière, et dire qu'il sera par elle statué sur l'accusation dont s'agit ;

Déclarons nous en remettre à sa prudence, en ce qui concerne les accusés Baume fils dit Roguet, Vincent, Depassio aîné, Depassio jeune, Sibille aîné, Sibille jeune ;

Requérons qu'il lui plaise déclarer les accusés Court, Rivière, Pacaud, Bille, Marpelet, Gouge, Oncke de Wurth, Saunier, Breitbach, Brunet, Muguet, Veyron, Mollon, Guillebeau, Daspré, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Serviettes, Bocquis, Pommier, coupables ou complices des crimes sus-énoncés et qualifiés, et les condamner, en conséquence, aux peines portées par la loi, et tous, solidairement, aux dépens du procès ;

Déclarons nous en remettre à la haute sagesse de la Cour, pour tempérer les peines, si elle le juge convenable.

M. le président : La Cour en délibérera. L'audience est levée.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 12 août.

Question de liberté coloniale. — Réquisitoire de M. le procureur-général Dupin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 août.)

M. le procureur-général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« A une époque où tous les efforts de la législation et de la philanthropie se réunissent pour préparer l'anéantissement de l'esclavage, à plus forte raison la jurisprudence doit-elle protéger les hommes libres et les affranchir contre la cupidité de ceux qui s'efforceraient de les retenir indûment dans les liens de la servitude.

» Le demandeur en cassation est né d'une mère qui n'a jamais pu être légalement esclave, et qui, en tout cas, est devenue libre par son séjour sur le sol français avant la naissance du demandeur. Ce dernier cependant a été retenu en esclavage, et l'on s'est fait un titre contre lui d'une apparence de couleur qui dénote peut-être qu'il y a eu, de la part de sa mère, alliance avec un homme de race nègre (1), mais qui ne pouvait empêcher qu'on dut, pour déterminer son état, s'attacher à la qualité de la mère.

» Toutefois un arrêt de la Cour royale de Bourbonnais a repoussé sa réclamation de liberté. Mais, malgré cet ar-

(1) Le demandeur, qui assistait à l'audience, a le teint mulâtre, mais des traits fort réguliers et des cheveux noirs, semblables en tout à ceux des Européens.

rêt, une rumeur de *h 70*, une sorte de revendication par clameur publique s'est élevée en sa faveur, et, pour s'y soustraire, celui qui le détenait s'est vu contraint de l'envoyer à des parens qu'il avait à l'île de France : la Furey a été mis en liberté par les autorités anglaises, et aujourd'hui, arrivé en France, présent à l'audience, il vous demande la cassation de l'arrêt qui, en violation de tous les principes, a méconnu et faussé son état.

» Sous quels points de vue envisager, par rapport au demandeur, les faits qui lui servent de moyens de cassation ?

» Il y a, dans la cause, en la personne de sa mère, affranchissement de fait, liberté de droit. A l'égard de la mère, ces deux moyens se confondraient ; car, soit par l'un, soit par l'autre, sa liberté se trouverait également hors de contestation.

» Mais il n'en pas de même pour le fils. Si la mère n'était devenue libre que par l'affranchissement de fait opéré en 1789, cet affranchissement n'aurait pas d'effet rétroactif ; il ne s'étendrait pas sur l'enfant dont la naissance est antérieure ; il n'empêcherait pas que cet enfant, moins heureux que sa mère, dût continuer à rester en servitude.

» Et c'est ici qu'il y a lieu de repousser le dernier moyen, qu'on a cru pouvoir tirer, par analogie, de la loi qui défend aux maîtres de séparer, en cas de vente, les enfans de la mère, lorsque ces enfans sont âgés de moins de sept ans. C'est là une disposition d'humanité qui est imposée à l'aliénation, mais qui ne préjudicie pas au droit de propriété ; qui ne produit pas altération d'état, qui n'empêche pas que la mère et les enfans restent esclaves ; elle est limitée à la vente, parce que le propriétaire, en aliénant les enfans avec la mère, reçoit l'équivalent de sa propriété pour les uns comme pour l'autre ; mais l'affranchissement du père ou de la mère ne profite pas aux enfans déjà nés.

» La vraie question, quant au demandeur, est donc de rechercher quel était, ayant sa naissance, l'état de sa mère. On allègue qu'elle était d'origine indienne. Si le fait est vrai, la liberté originelle de la mère, et par suite celle de l'enfant, n'est pas douteuse. Voici l'ORDRE du roi, du 2 mars 1759, qui consacre le droit de liberté des Caraïbes et des Indiens :

« Sa Majesté étant informée qu'il y a des personnes qui vont traiter des Caraïbes et Indiens de nations contre lesquelles les Français ne sont point en guerre, pour les emmener aux îles du Vent de l'Amérique, où ils les vendent comme esclaves ; et voulant prévenir les inconvéniens que cette traite pourrait occasionner, S. M. fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Français, de traiter des esclaves Caraïbes et Indiens, voulant que tous ceux qui seront emmenés ou qui iront à l'avenir dans les îles du Vent, soient et demeurent libres.

» Mandé et ordonne, etc.

» Fait à Versailles, le 2 mars 1759.

» Et c'est là un ordre général, qui s'applique non seulement aux Indiens nés dans les possessions françaises, mais partout ailleurs ; à tous ceux qu'on emmènerait dans nos colonies comme esclaves, chez quelque nation qu'on eût été les chercher et les acheter. Par cela seul qu'ils sont Indiens, ils sont et doivent demeurer libres ! C'est à la race indienne, comme race, que le privilège, ou pour mieux dire non pas que le privilège est accordé, mais que le droit naturel est maintenu !

» Plus tard, en 1767, nous retrouvons une instruction des ministres, conforme à cet ordre général.

» Si donc l'origine indienne de la mère était constante, la liberté de Furey le serait aussi. Et même s'il y avait doute, si quelque supplément de preuve était nécessaire, il n'y aurait pas lieu pour cela à rejet, mais seulement à un interlocutoire, en supposant que la cause dépendit de ce seul fait.

» Mais le fait est-il constant ? Il est établi par un acte authentique, l'affranchissement de la mère, en 1789, dont il est nécessaire de remettre le préambule sous vos yeux.

« Ayant été requis par Mme V<sup>e</sup> Routier, de lui accorder l'affranchissement de la nommée Madeleine, INDIENNE, âgée de 30 ans, son esclave, en reconnaissance des bons services qu'elle lui a rendus, et pour remplir l'engagement qu'elle a contracté en France de procurer la liberté à ladite Madeleine, qui ne lui a été donnée qu'à cette condition, etc. »

» Comment éluder cette qualification d'Indienne donnée ici à la mère du demandeur ? On objecte que l'acte est indivisible ; qu'il porte affranchissement, que, par conséquent, il constate l'esclavage. Sans doute, il y a quelquefois, dans les actes, indivisibilité ; mais ici, il s'agit moins de division que de conciliation. C'est par la déclaration même de celle qui demande à affranchir que la mère du demandeur est qualifiée Indienne ; comment contester cette déclaration bénéféciale de la seule personne intéressée ? Cependant, voilà un affranchissement ; mais à côté de la déclaration, l'affranchissement prouve seulement une erreur de droit ; c'est un fait superflu ; ou plutôt, c'est un simple acte de police pour délivrer l'Indienne des liens de l'esclavage de fait ; et d'ailleurs, n'y a-t-il pas la maxime que ce qui abonde ne vicie pas ; que ce qui est superflu ne détruit pas ce qui est utile ; et, enfin, que l'affranchissement de fait ne nuit jamais aux droits de naissance : *Constitutum est natalibus non officere manumissionem !*

» Outre ce premier fait, il y en a, dans la cause, un plus puissant encore : la mère du demandeur, avant la naissance de ce dernier, a touché le sol de la France, elle y a séjourné pendant quatre ans, et de plein droit, par la seule puissance de ce fait, elle s'est trouvée libre ; car NUL N'EST ESCLAVE EN FRANCE. Quoique le premier moyen suffise au demandeur, il importe à notre droit public, il importe au caractère national de proclamer cette maxime, maxime fondamentale qui est établie chez nous par la puissance des moeurs, plus encore que par celle des lois. Et si Louis le Hutin la consacre législativement par une ordonnance, il ne le fait que comme d'un droit préexistant qu'il rattache au titre même de Francs, et qu'il veut amener à réalité, comme si, lui aussi, voulait avoir sa Charte-vérité.

« Nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, porte son ordonnance, et voulant que la chose soit de la vérité accordante au nom... Avons ordonné que toute servitude soit ramenée à franchise. »

» Ce droit a été altéré, non pas dans des temps de féodalité, mais à une époque plus récente, dans l'intérêt des possesseurs capitalistes qui exploitaient les colonies et le continent. Un édit d'octobre 1716 a permis aux habitans des colonies d'amener des nègres en France et de les conserver en leur servitude, à charge par eux de faire certaines déclarations et d'observer certaines formalités qui leur sont imposées. Mais cet édit ne peut être opposé au demandeur : il est applicable aux nègres seulement, et non pas aux Indiens ; il ne maintient au maître son droit de puissance sur l'esclave, que si les formalités prescrites ont été remplies ; or, dans l'espèce, aucune ne l'a été. Et, enfin, on pourrait dire avec Henrion de Pansey que l'édit n'est pas obligatoire ; il n'a jamais été enregistré ; il n'a porté aucune atteinte au principe : qu'il suffit d'être en France pour être libre. Telle est, en effet, la jurisprudence des Cours et des Tribunaux ; tous ont accordé la liberté aux esclaves sitôt qu'ils l'ont demandée.

» Libéré le disait M. Henrion de Pansey, dans une cause de liberté qui présente plus d'une analogie avec celle d'aujourd'hui ; et qui suffit, bien que ce soit la seule qu'il ait plaidée, pour que nous l'inscrivions, pour que nous le retenions avec orgueil dans les fastes du barreau, comme avocat. Son client, comme celui qui s'adresse à vous aujourd'hui, quoique né libre, avait été soumis par la force à un esclavage de fait, et, outre ses droits de naissance, il invoquait cette puissance d'affranchissement inhérente au sol de la France.

« Le second titre de l'esclave, qui est aux pieds de la Cour, disait, en son nom, Henrion de Pansey, c'est qu'il est en France.

» Il n'y a point de peuple qui n'ait ouvert quelque asile au malheureux ; les palais des princes chez les uns, chez les autres, les autels des dieux étaient des abris inviolables : la France entière est le temple de l'humanité ; dans tous les temps, protectrice des Rois infortunés, elle se glorifie surtout d'être la libératrice des esclaves : sitôt qu'ils touchent cette terre heureuse, leurs fers tombent. Tout est libre dans un royaume où la liberté est assise aux pieds du trône, où le dernier des sujets trouve dans le cœur de son Roi, les sentimens d'un père. Nul n'est esclave en France : Voilà la maxime fondamentale ; maxime formée par une espèce d'acclamation unanime, respectée par les temps, affirmée par l'autorité ; maxime peut-être la plus glorieuse à la nation et au prince : tous les rois sont environnés d'esclaves, et il suffit aux esclaves, pour être libres, d'approcher du trône de France. »

» Ainsi, et par la force du premier moyen, par ses droits d'origine indienne, que je n'abandonne pas, parce qu'ils intéressent l'état de liberté de toute une race d'hommes ; et par la puissance du second moyen, qui, pour nous n'est pas un droit écrit, un octroi, qui n'est pas seulement un droit public, un droit constitutionnel ; mais un droit originel, un droit franc, un droit français, par ces deux moyens, il est évident que Furey est libre, et qu'il y a lieu d'admettre la requête. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 15 août.

#### ASSASSINAT DU CHAPELIER BABOIS.

Il y a quelques mois la Gazette des Tribunaux a donné les détails d'un assassinat commis dans la rue des Juifs, sur la personne du sieur Babois, chapelier.

On se rappelle que la justice fut mise à la fois sur la trace du crime et du coupable par une circonstance assez extraordinaire. Le 1<sup>er</sup> février, un homme se présente au Temple pour vendre un paquet d'habits qu'il prétend provenir d'un homme mort. Il consent à faire le marché moyennant une somme modique ; des agens de police l'arrêtent ; le menent au corps-de-garde, visitent les habits et y trouvent une facture portant le nom de Babois. On revient à la Préfecture, là on apprend que depuis un jour un nommé Babois, rue des Juifs, n'a pas ouvert sa boutique ; on se transporte chez lui avec l'homme qui s'est présenté au Temple ; et là un spectacle horrible s'offre à tous les yeux. Babois, frappé par derrière, étendu, sans vie ! Sa chambre est dévalisée, des bijoux, des montres, des habits, des sommes d'argent ont disparu, et tout annonce que l'assassinat n'a eu lieu que pour arriver à la consommation du vol.

Sommé de s'expliquer, Rocques Bellard (c'est le nom de l'accusé) ne fait d'abord que des réponses évasives. On le fouille, on lui fait quitter ses vêtemens, et on s'aperçoit qu'il porte les bottes de Babois, et que sa chemise est en partie brûlée et en partie teinte de sang. Alors Bellard affirme que le matin, au pont Marie, deux individus lui ont remis des vêtemens, dont il a vendu une partie après s'être couvert du reste. Depuis, Bellard a changé de système ; il a du fond de sa prison écrit au ministre qu'il avait été témoin de l'assassinat sans y participer, et il a signalé, comme auteur de ce crime, des individus qu'il n'a pu désigner que sous le nom d'Auguste, et qu'il a prétendu faire partie d'une bande dirigée par M. Allard, chef du service de sûreté, bande composée, selon lui, presque en entier, d'hommes qui, d'après les instructions de leur chef, commettaient des assassinats, et dans laquelle on aurait voulu le faire entrer. Enfin il y a deux jours, Bellard a écrit à M. le président que tout ce qu'il avait dit sur M. Allard était faux. Quoiqu'il en soit, il est certain que Bellard connaissait Babois, qu'il est allé chez lui le jour de l'assassinat, qu'il s'est présenté au Temple, convert d'une partie de ses effets, pour vendre le reste, et que dans le corps-de-garde où il a été enfermé, on a trouvé après sa sortie des guêtres

tachées de sang, lesquelles ont été reconnues pour lui appartenir.

C'est un homme d'une petite taille ; sa physionomie est dure, son teint jaune et livide. Il déclare se nommer Rocques Bellard, ancien garçon chapelier, soldat au 22<sup>e</sup> régiment de ligne, âgé de 23 ans.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui reproduit son étrange système de défense.

Bellard : J'ai dit plusieurs fois que c'était M. Allard qui avait fait faire ce fait ; j'ai vu frapper le coup, mais je n'ai pas frappé : ce sont des personnes de sa bande qui m'ont remis les effets.

M. le président : Il faut expliquer ceci à MM. les jurés : Bellard a prétendu que M. Allard, chef de la police de sûreté, et qui a succédé à un homme malheureusement trop célèbre, mais qui, lui, a exercé honorablement les fonctions de commissaire de police à Vaugirard et à Paris, avait organisé une bande d'assassins, et que ceux qui ont tué Babois en faisant

Bellard : Ils sont entrés derrière moi et ont fait le coup en me menaçant de m'en faire autant ; si je ne me taisais.

M. le président : Avec qui avez-vous passé la soirée ? Avec eux, et j'ai couché dans une maison de prostitution. — R. D. Comment connaissez-vous ces gens-là ? — R. C'est d'abord vu ensemble à la Courtille, j'en sais chez quels marchands venaient avec moi pour chercher mon chapeau. — D. Est-ce que ces individus-là ne vous avaient pas affilié dans leur bande ? — R. Non. — D. Cependant vous l'avez dit, ce n'est donc plus vrai ? — R. C'est une vengeance contre M. Allard.

M. le président : On a trouvé au corps-de-garde où vous avez été déposé, vos guêtres pleines de sang et les clefs de Babois qui les ont apportées là pour me perdre, sans qu'on s'en aperçût. — D. Comment ! M. Allard ? — R. Lui ou les siens. — D. Est-ce aussi lui qui a couvert votre chemise de sang ? — R. Non. — D. Est-ce lui qui a brûlé quelques parties de vos manches à l'aide d'un briquet ? car vous les avez brûlées pour faire disparaître des traces de sang. — R. C'est moi. — D. Ce sont donc ces individus qui vous ont forcé à prendre les effets de Babois ? — R. Oui. — D. Et à les vendre ? — R. Oui : ils me menaçaient de me tuer.

M. Plougoulin : Comment les connaissez-vous, ces agens de police ? — R. Sous le nom d'Auguste. — D. Ils ne portaient pas tous ce nom ? — R. Je n'en connaissais pas d'autres. — D. Comment n'avez-vous pas défendu Babois ? — R. Par crainte. — D. Et dans la rue vous avez marché avec eux, avec des assassins ! — R. Oui, à cause de leurs menaces. — D. Et vous n'avez pas crié ? — R. Non. — D. Cela est vraiment bien extraordinaire et incompréhensible. Quand vous êtes entré, en sortant de chez Babois, dans la maison de prostitution, vous n'avez pas les effets de Babois ? — R. Non. — D. Quand vous les a-t-on donnés ? — R. Le lendemain. — D. Vous leur aviez donc donné rendez-vous ? — R. Oui. — D. Comment se fait-il que vous n'avez pas fui au lieu de vous trouver à ce rendez-vous, puisqu'on vous menaçait ? — R. J'ai voulu fuir le matin à six heures ; mais ils étaient déjà apostés là pour me remettre ces effets.

M. le président : Comment ces individus se sont-ils trouvés en possession de vos guêtres ? — R. Je les avais laissées le matin sur le pont Marie, alors ils les ont prises pour me perdre et ils les ont portées avec les clefs et la casquette au poste.

M. le président : Tout cela est bien invraisemblable, car s'ils voulaient vous perdre il suffisait du sang que vous aviez sur vous.

L'accusé : C'est comme je vous le dis.

On appelle M. Allard, chef du service de sûreté, ancien commissaire de police de Vaugirard et d'un des quartiers de Paris :

« Je dirige, dit-il, la brigade des brocanteurs ; elle arrêta le dimanche un individu qui ne pouvait rendre bon compte des objets qu'il voulait vendre ; cet individu fut amené à la Préfecture ; le lendemain je me transportai sur les lieux avec M. le juge d'instruction, et j'assistai à la confrontation de Bellard avec le cadavre. Nous nous aperçûmes que ses bottes étaient beaucoup trop grandes pour lui ; c'étaient celles de Babois. Elles portaient des taches de sang, ainsi qu'une partie de sa chemise, dont quelques lambeaux étaient brûlés.

Quant à l'accusation que je sais avoir été lancée par Bellard contre moi, je crois n'avoir pas besoin de me disculper. Cependant je dirai que Bellard a prétendu m'avoir vu plusieurs fois avant le crime, ce qui est inexécutable ; il a même déclaré être venu chez moi à une heure ou un jour où précisément j'étais absent. »

Bellard renouvelle son allégation et persiste à déclarer que c'est M. Allard ou les siens qui ont dû faire placer dans le corps-de-garde les guêtres qui lui appartenaient ; il se plaint qu'on n'ait pas fait passer devant lui tous les employés de M. Allard.

M. le président : Vous n'avez désigné personne ; sans cela nous aurions fait appeler ceux que auriez indiqués. Vous savez que c'est moi qui ai fait citer M. Allard, dans votre intérêt, quoique la réputation dont il jouit eût pu me dispenser de le faire.

L'accusé : Je demande que tous les hommes de la brigade passent devant moi.

M. le président : Comment ! trois ou quatre cents hommes !

L'accusé : J'en reconnaitrai quelques-uns.

M. le président : Si vous en désignez plusieurs, ils seront appelés.

L'accusé : Si on ne les fait pas paraître, je ne parlerai plus ; je ne répondrai plus que devant Dieu.

M. le président, avec douceur : Il est dans votre intérêt de parler pour vous disculper.

M<sup>e</sup> Senteuil, avocat de l'accusé, n'insiste pas pour qu'il soit accédé à la demande de Bellard ; il le presse de donner quelque signalement, ce que Bellard ne fait pas.

M. Plougoulin, à M. Allard : Lors de la confrontation avec le cadavre, Bellard paraissait-il trouble ?

M. Allard : Il a changé trois ou quatre fois de couleur. Il semblait éprouver du trouble.

M. Deville, docteur en médecine, dépose que la victime a reçu dix blessures, presque toutes à la tête, et qui paraissent avoir été faites d'arrière en avant, à l'aide d'un instrument tranchant et contondant.

M. le président : Croyez-vous que les blessures aient pu être faites avec une barre de fer ?

M. Deville : Non, cela est impossible.

Bellard : Les blessures ont été faites avec un morceau de fer ou de bois.

M. le président fait présenter à M. Deville le modèle d'une petite hachette qu'on prétend avoir vu chez Babois ; ce docteur répond que les coups ont pu parfaitement être portés avec cet instrument.

Bellard : Quand ils l'ont frappé il est tombé sur moi, et j'ai été couvert de sang.

M. le président : Avaient-ils apporté l'instrument ? — R. Je ne sais. — D. Ont-ils laissé ? — R. Je ne sais encore.

Pendant une courte suspension, l'accusé met les habits qu'il avait le jour de l'assassinat et le dimanche matin, jour où quelques témoins prétendent l'avoir vu revenir chez Babois. Il se trouve alors vêtu d'une veste recouverte d'un bourgeron, d'un pantalon rouge, et porte des gêtres.

Bellard est amené au milieu de l'audience et explique devant MM. Deville et Barruel, comment Babois, assassiné par d'autres, serait tombé sur lui.

M. le président : Vous n'avez pas de bourgeron quand le crime a été commis ? — R. Je vous demande pardon. — D. Cependant comment se fait-il que Babois soit tombé entre vos bras et que le bourgeron ne soit pas taché de sang, tandis que votre veste en est couverte ? — R. Il faut que le sang ait coulé entre les manches. Au reste je n'ai pas d'intérêt à dire que j'avais un bourgeron.

Plusieurs soldats qui étaient au poste où Bellard a été provisoirement déposé, déclarent l'avoir vu brûler une partie de sa chemise ; Bellard convient du fait en disant qu'il a eu peur en se voyant taché de sang, et qu'il a voulu faire disparaître ces traces.

Après l'audition de plusieurs témoins, dont les dépositions confirment de plus en plus les faits de l'accusation, on rappelle M. le docteur Deville.

M. Plougoum : Les traces de sang que vous avez remarquées n'indiqueraient-elles pas que le corps a été traîné de l'endroit où il a été assassiné à l'endroit où se trouvait la mare de sang ?

M. Deville : Très probablement ; mais il me serait difficile de l'affirmer. Il a pu être porté.

M. Plougoum : On a retrouvé le corps dans l'étuve, les membres pliés. A-t-il été porté ou traîné dans cette étuve à l'instant même, le lendemain ou le jour même ?

M. Deville : Il l'a été nécessairement le jour même. Car s'il l'a été le lendemain les membres auraient été raidis, et on se serait trouvé dans l'impossibilité de les faire fléchir pour l'introduire dans l'étuve.

M. Plougoum : Cela est péremptoire. Vous voyez, accusé, que le corps a dû être traîné ou porté à l'instant même ; avez-vous vu les assassins dont vous parlez se livrer à cette opération ?

L'accusé : Non ; je n'ai rien vu de pareil.

M. Plougoum : Un seul homme a-t-il pu traîner ce corps où il était ?

M. Deville : Je suis convaincu que cela a pu être fait par un seul homme.

Un témoin a rencontré à 11 heures, rue des Juifs, un individu en bourgeron accompagné de deux autres personnes.

M. le président : Était-ce vous, Bellard ? — R. Non ; car dans ce moment je me faisais raser.

M. Plougoum : Vous vous faisiez raser ! Ainsi, après avoir été témoin de cet horrible assassinat, sans y participer, vous vous faisiez raser, et vous alliez coucher dans une maison de prostitution !

L'accusé : Oui Monsieur.

La femme Legrand déclare qu'elle a vu le matin du dimanche 1<sup>er</sup> février une femme sortir de la maison où le crime a été commis ; elle était vêtue d'une robe brune, bas noirs, tablier noir. M. le juge d'instruction a fait paraître devant lui la fille Husenet que le témoin a parfaitement reconnue à son costume qui était semblable à celui de la femme qu'elle avait vu sortir de la maison.

M. le président : Cette fille Husenet est celle avec laquelle Bellard a passé la nuit. Elle avait d'abord été mise en prévention, mais elle a été renvoyée par la chambre d'accusation.

On entend la fille Husenet. Elle rapporte que le 31 janvier Bellard est arrivé chez elle vers dix heures et demie, vêtu d'un bourgeron, d'un pantalon rouge et de gêtres. En arrivant, il a soupé et il s'est en allé à six heures et demie du matin. Elle n'a aperçu sur ses habits aucune trace de sang. La fille Husenet affirme n'être pas sortie le dimanche matin, et conséquemment n'être pas allée rue des Juifs.

M. le président lui recommande de revenir demain avec les habits qu'elle portait chez le juge d'instruction.

L'audience est renvoyée à demain 10 heures.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 13 août.

AFFAIRE DE M. RASPAIL, PRÉVENU D'OUTRAGES ENVERS M. ZANGIACOMI, JUGE D'INSTRUCTION.

Toute l'audience de ce jour a été consacrée aux débats de l'affaire de M. Raspail. Un renfort de gardes municipales d'audience. M. Raspail, quoique détenu, prend place sur le banc inférieur réservé aux prévenus en état de liberté.

A l'appel de la cause, l'audancier annonce que le ministère public n'a point fait assigner de témoins ; M. Raspail en a fait assigner cinq. La liste en a été notifiée au ministère public. Ces témoins sont : MM. Zangiacomini et Jourdain, juges d'instruction, et MM. Dupoly, Dubosq et Grégoire.

M. le président : M. Jourdain écrit au Tribunal qu'il est retenu par ses affaires dans son cabinet, et que d'ailleurs n'ayant eu avec M. Raspail d'autres relations que celles d'un juge avec un prévenu, il s'en réfère aux procès-verbaux dressés, et n'aurait rien à dire de plus en justice.

M. Raspail : Je n'ai pas fait assigner M. Jourdain pour qu'il eût à déposer en ma faveur, mais pour avoir son témoignage sur certaines particularités qui se rattachent à moi ; ce n'est pas comme magistrat, mais comme simple particulier que je désire qu'il soit entendu.

M. le président : M. Zangiacomini a écrit sa réponse sur l'assignation même qui lui a été remise.

« Je croirais, dit-il, manquer à la dignité de mon caractère de magistrat si j'acceptais cette citation ; mes procès-verbaux doivent faire foi devant la justice. »

M. Raspail : Je ferai observer à M. le président que j'ai déposé une plainte contre M. Zangiacomini, entre les mains de M. Jourdain. Dans cette plainte, j'attaque ces procès-verbaux comme faux et calomnieux. Je demande qu'il soit sursis au jugement de mon affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette plainte, qui porte également sur l'illégalité de l'arrestation opérée à mon égard.

M. Fayolle : La cause est parfaitement en état ; les procès-verbaux de MM. les juges d'instruction sont aux pièces ; l'affaire doit avoir son cours.

M. Raspail : L'opinion publique sera juge là-dessus. Elle dira si ma défense a été libre, et si j'ai pu, en l'absence des témoins et des juges d'instruction plaignans, établir ma défense. Ma confrontation avec M. Zangiacomini étant indispensable, je suis sûr, moi, qu'il n'eût pas osé en ma présence persister dans les dires de ses procès-verbaux.

Le Tribunal, après avoir délibéré sur l'incident, rend le jugement suivant :

Attendu que les procès-verbaux dressés par les juges d'instruction sur les outrages dirigés contre eux dans l'exercice de leurs fonctions ne font pas foi jusqu'à inscription de faux ; mais qu'ils peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales ;

Sans s'arrêter à la plainte rendue par Raspail contre M. le juge d'instruction Zangiacomini, pour faits relatifs à l'exécution de ses fonctions ;

En ce qui touche la citation donnée à M. Zangiacomini comme témoin ;

Attendu que les juges d'instruction appelés comme témoins par des prévenus ne peuvent être tenus de paraître pour s'expliquer sur des actes ou des procès-verbaux qu'ils ont dressés contre eux en leur qualité de juges d'instruction ;

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats sans entendre la déposition orale de M. Zangiacomini.

Les autres témoins cités par M. Raspail sont successivement appelés.

M. Dupoly, homme de lettres : M'étant rendu au Palais-de-Justice pour avoir une permission afin de visiter M. Raspail, on m'adressa à M. Zangiacomini. J'attendais dans le couloir qui sert d'antichambre à son cabinet, lorsque j'entendis qu'une conversation fort vive avait lieu entre le juge et M. Raspail. Celui-ci protestait avec force contre l'illégalité de son arrestation opérée sans mandat et par le télégraphe. J'entendis M. Zangiacomini qui disait en élevant la voix : « Ah ! Messieurs les républicains, nous saurons bien vous dompter. » Ces paroles et le ton dont elles étaient dites me firent l'effet d'une provocation. Cela n'avait pas du tout la forme d'un interrogatoire.

« Quelques instans après, j'entendis le juge qui disait à M. Raspail : « Si vous aviez jamais le dessus, que feriez-vous, MM. les républicains ? » M. Raspail répondit : « Vous nous connaissez assez pour le savoir d'avance. Nous ne voulons pas la mort du pécheur ; nous vous regarderions comme des hommes trompés, et s'il y avait un Charenton politique, tout ce que nous pourrions faire, ce serait de vous y envoyer. » Ce ne sont pas là les propres expressions dont se servit M. Raspail ; mais il a du moins prononcé des paroles équivalentes. »

M. Dubosq, autre témoin : J'avais été chercher une permission pour voir M. Raspail, et j'attendais dans le couloir ; mais je jugeai, au ton de la conversation, que M. Zangiacomini était trop en colère pour que je lui fisse cette demande. J'entendis M. Raspail déclarer qu'il ne répondrait pas à l'accusation portée contre lui d'avoir pris part à l'attentat du 28 juillet, et protester contre l'illégalité de son arrestation. J'entendis ensuite M. Zangiacomini qui disait : « Nous saurons bien dompter les républicains. »

« M. Raspail ne cessait de protester contre l'illégalité de son arrestation. Il disait : « Je vous ai vainement demandé l'exhibition de mon mandat d'arrêt. Si vous ne l'avez pas, renvoyez-moi. Quant à vos questions, je ne veux pas y répondre tant que vous ne m'aurez pas justifié d'un mandat d'arrêt. »

« Quelques instans après, j'entendis M. le juge qui disait : « Si vous triomphiez, MM. les républicains, que feriez-vous de nous ? » M. Raspail répondit : « S'il y avait un Charenton politique, je vous y enverrais, et puis le lendemain, nous serions bons amis. »

« Ce n'était pas là un interrogatoire, c'était une simple conversation. On en était à se demander, dans le corridor où nous étions, lequel des deux interlocuteurs interrogeait l'autre. »

M. Grégoire, imprimeur : Je ne sais rien sur les faits relatifs à M. Raspail. C'est sur des faits qui me sont personnels que j'ai à déposer. Le 30 juillet, je comparus devant M. Zangiacomini à l'occasion de la saisie d'un des numéros du *Charivari*, journal que j'imprime. M. Zangiacomini me dit que comme imprimeur j'étais prévenu de complicité d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Je commençai par répondre que pour être complice d'un délit, il fallait au moins en avoir eu connaissance avant qu'il fût consommé, et que je n'avais pas lu l'article. M. Zangiacomini me répondit que je faisais le procès à la loi. Là dessus il déclara qu'il allait clore son procès-verbal. Je lui dis que j'avais quelque chose de plus à dire, et comme il ne voulait pas m'entendre, je m'efforçai de le rappeler au sentiment de ses devoirs. Il me dit que si j'ajoutais un mot il allait me faire arrêter.

M. Zangiacomini reprit : « Vous avez beau faire, nous finirons bien par vous faire marcher droit. Cela me parut une vaine déclamation. »

« Si M. le juge d'instruction avait voulu écouter, je lui aurais dit que, chargé d'imprimer plusieurs journaux paraissant presque tous à la même heure, je ne pouvais les lire tous avant leur publication. M. Zangiacomini, sur les seules paroles qu'il me laissa prononcer, me dit : « Vous faites le procès à la loi, vous devez la respecter et l'exécuter. » Il y avait une foule de réponses à faire là-dessus. Je réfléchis toutefois que la sonnette du juge n'était pas loin, qu'un gendarme serait bientôt arrivé, et qu'il pourrait bien changer mon mandat de comparution en mandat de dépôt. Pour ne point me compromettre sans utilité, je me tus et je crois que je fis bien. »

M. Raspail donne ici lecture d'une déclaration de M. Napoléon Tourret, prévenu, interrogé récemment par M. Zangiacomini, et de laquelle il résulte que ce dernier le menaçait, s'il ne répondait pas, de le laisser 20 ans à la Force.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Raspail.

D. Le 5 de ce mois, M. le juge d'instruction Zangiacomini ne s'est-il pas présenté à la maison de dépôt où vous étiez malade pour vous interroger ; n'avez-vous refusé de répondre ?

M. Raspail : Je le priai, avant de répondre, de vouloir bien régulariser la procédure. Je lui dis que, si les lois étaient faites contre les prévenus, elles étaient aussi faites pour eux, qu'elles avaient été étrangement violées à mon égard, et que je ne voulais pas répondre en présence d'une procédure d'une flagrante irrégularité. M. le juge m'interrogea sur l'attentat, et je lui dis que je manquerais à mes devoirs non seulement d'homme de parti, mais de citoyen, en répondant. J'ajoutai que j'étais fort malade, que je souffrais beaucoup, et que je le priais de me laisser en aller. Ce fut alors que M. Zangiacomini, avec une sécheresse de ton qui fut pour moi un coup de poignard, se prit à dire : « Monsieur, vous n'étiez pas malade pour aller à Nantes assister à un banquet. » Je ne pus lui répondre autre chose que de lui demander s'il avait étudié mon hygiène.

M. le président : Vous dites alors que la procédure suivie à votre égard était remplie d'irrégularités ; vous ajoutez que ce n'était pas là de la justice, mais bien de la déloyauté, de la lâcheté, et vous manifestâtes l'intention de poursuivre les magistrats signataires des mandats, et ceux qui en étaient solidaires ?

M. Raspail : Je sais bien que tout cela est dans le procès-verbal de M. Zangiacomini ; mais tout cela a été fort mal rendu. Je n'ai point signé ce prétendu interrogatoire. Parti le 28 juillet pour Nantes, à sept heures du matin, j'ai été arrêté à Ancenis par dépêche télégraphique ; on n'avait pas le droit d'arrêter un citoyen sans mandat et par dépêche télégraphique. Le commissaire de police qui se présenta à la voiture, me dit qu'il avait un mandat ; je crus sa parole et je le suivis. Lorsque je fus cerné par les gendarmes, ce commissaire m'avoua qu'il n'avait pas de mandat, et que j'étais arrêté par ordre transmis par le télégraphe. »

M. le président : Il devait y avoir un mandat.

M. Fayolle, avocat du Roi : Le voici, il est signé par M. Gaschon, juge d'instruction.

M. Raspail : On n'avait pas le droit de m'arrêter sans me notifier ce mandat.

M. le président : Vous avez dit alors que rien n'était plus méprisable que la justice, que tous les juges d'instruction étaient bons à mettre à Charenton ?

M. Raspail : Tout cela est faux. Jamais je n'emploie de pareils termes dans ma conversation. Si en vertu de votre bonne volonté vous voulez faire comparaître ici tous les juges d'instruction devant lesquels j'ai été envoyé depuis cinq ans que je suis habitant de la Cour d'assises, vous aurez la preuve que jamais je n'ai employé envers aucun d'eux des paroles offensantes. Je pourrais invoquer le témoignage du président qui m'a infligé quinze mois de prison. Il a eu avec moi une longue conversation. Il vous dirait qu'il n'a jamais entendu sortir de ma bouche des paroles d'animosité ou de vengeance. Comment croire qu'avec mon expérience du passé, des Cours d'assises, des juges, j'aie pu oublier ce que je me devais à moi-même, à mon parti, pour manquer à un juge d'instruction qui ne m'aurait pas manqué. Je connais la loi, je sais quelle est celle qu'on invoque contre moi, à cause de la récidive : c'est la surveillance de la haute police, c'est la peine réservée aux forçats. Je sais parfaitement que les juges ont pour eux cette loi et leurs gendarmes, et que je n'ai pour moi que mes fers ; aussi n'ai-je pas pu tenir ces propos.

« J'ai dit quelque chose d'analogue, et le voici. J'ai dit : « Vous n'avez pas de mandat, vous ne pouvez pas me retenir. Si vous me reteniez plus long-temps, vous ne seriez plus vis-à-vis de moi dans la position de magistrat ; je ne pourrais plus vous respecter comme magistrat ; vous ne seriez plus qu'un simple particulier. Je vous demande la permission de m'en aller. » C'est alors que M. Zangiacomini me dit : « Ah vous ne me respectez pas ! » — Je n'ai pas dit cela, répondis-je ; il n'y a qu'un lâche qui ne respecte pas un homme. — Savez-vous, reprit-il, que je suis un homme de cœur ! — Etes-vous juge d'instruction ? lui répondis-je. — Je suis homme de cœur, répliqua-t-il. — Si c'est comme simple particulier que vous me répondez ce propos, dis-je à mon tour, je puis vous répondre, Venez me trouver dans mon cachot ; si c'est comme juge d'instruction, je n'ai rien à vous dire. »

M. le président : Vous avez dit que la justice était la plus méprisable des choses, que vous ne vous occupiez pas de la magistrature, de la royauté, de toutes ces petites choses ; que les juges étaient des hommes qui jugeaient selon le vent du pouvoir et pour gagner leur argent ?

M. Raspail : J'ai dit des choses qui, étant torturées, interposées, peuvent passer pour cela. La discussion entre nous avait commencé ; il y avait discussion ; il n'y avait plus

